[N.° 572. *]

B. n.° 183.
D. n.° 11-2.

L O I

Qui ordonne de tenir rigoureusement la main à l'exécution des lois relatives aux jeunes gens de la réquisition.

Cas
fol.
FRC
10347
no 3

Du 4 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté géuérale, décrète :

ART. I.re La commission administrative de police à Paris, et les corps administratifs et municipaux dans les départemens, tiendront rigoureusement la main, et sous leur responsabilité, à l'exécution des lois concernant les jeunes gens de la réquisition.

II. Tout citoyen de la première réquisition qui sera arrêté dans un rassemblement contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, sera, par ce fait seul, réputé auteur, fauteur et complice de la conjuration tendant à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à empêcher l'établissement de la constitution, et à allumer la guerre entre les citoyens; en conséquence il sera livré aux tribunaux pour être jugé comme coupable d'attentat envers la sûreté publique, et puni comme tel.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;* POISSON, AUGER, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE
LIBRARY